MEMOIRE

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom des IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

Propriétaires des Privileges des diverses Liturgies de France.

Excepté MM. les Libraires de la Société des Usages de Paris. Nous avons fait des démarches répétées auprès d'eux pour les engager à joindre leurs réclamations aux nôtres : nous n'avons trouvé, dans le plus grand nombre, qu'une insouciance parfaite en apparence, & des refus formels de se montrer avec nous.

MtW 9775

Liste des Evêchés supprimés.

Avranches, Auxerre, Aire, Agde, Alet, Alais, Arles, Aptes, Avignon, Arras, Bayeux, Boulogne, Béthléem, Bazas, Bayonne, Béziers, Châlons-ſur-Saone, Caſtres, Condom, Comminge, Couſerans, Carpentras, Cavaillon, Châlons-ſur-Marne, Dol, Diez, Gap, Grace, Glandeves, Laon, la Rochelle, Lectour, Leſcar, Lodeve, Lavaur, Lombez, Mâcon, Marſeille, Montauban, Mirepoix, Noyon, Narbonne, Orange, Rieux, Riez, Senlis, Saint-Paul-de-Léon, Saint-Malo, Saint-Pons-de-Tomieres, Saint-Papoul, Saint-Pol-trois-Châteaux, Siſteron, Sénez, Sarlat, Tréguier, Toulon, Toul, Uzès, Vabres, Vienne, Vence, Véſoul.

MÉMOIRE

Présenté à l'Assemblée Nationale au nom des Porteurs de Privileges des diverses Liturgies de France.

Comité de Constitution; des Affaires Ecclésiastiques; des Finances; & de Commerce, & Agriculture.

MESSIEURS,

L'OBJET sur lequel nous osons vous prier d'arrêter un instant votre attention, vous paroîtra digne de cette faveur par son importance & par le très-grand nombre de familles honnêtes dont le sort y est essentiellement lié. Il s'agit des droits acquis par la cession des Privileges de Liturgies ; droits légitimes dont l'acquisition a été précédée & suivie de dépenses égales ou supérieures à la fortune des cessionnaires ; droits qui d'ailleurs reposent sur un principe sacré que vous-mêmes, MESSIEURS, nous avez appris à connoître, en déclarant qu'aucune autorité ne peut porter atteinte aux vraies propriétés en général, fût-ce même à raison d'intérêt public, sans une juste & prompte indemnité.

Le respect que nous portons à vos immenses & glorieux travaux resserrera dans les bornes les plus étroites la discussion où nous allons entrer. Nous ne ferons que vous indiquer les considérations & les développemens les plus nécessaires ; & nous serons encore plus séveres dans les conséquences que nous aurons à en tirer.

Nous commençons par établir le droit de propriété qui fait l'objet de notre réclamation. Nous examinerons ensuite combien cette propriété seroit lésée dans les changemens que déjà vous avez faits & qui vous restent à faire dans la partie du culte public qui concerne la Liturgie ; enfin nous passerons aux moyens d'indemnité qui pourroient sauver aux Représentans d'une Nation généreuse le reproche d'une spoliation injuste, & à nous la perte entiere de ce que nous possédons.

Droit de propriété qui fait l'objet de notre réclamation.

Définition de la propriété. Celle des ouvrages littéraires est incontestable.

La propriété est un droit exclusif : aucun autre que celui qui possede ce droit ne peut s'emparer de la chose ou en user sans le consentement du propriétaire. Toutes les propriétés sont précieuses & doivent être inviolables : mais il n'en est pas de plus sacrée que la propriété des ouvrages littéraires. Elle est la seule qui dérive exactement & infailliblement du premier de tous les droits dans l'ordre naturel, du droit de l'homme sur lui-même, sur ses facultés, sur ses talens, sur ses actions ou travaux. Les autres propriétés ne nous sont transmises qu'en vertu de Loix positives & que par d'autres qui les ont eues avant nous.

La premiere prérogative de la propriété est de pouvoir disposer de la propriété elle-même. Le Libraire qui achete de l'Auteur un Privilege est donc subrogé à l'intégrité du droit de son vendeur; ainsi, dès que l'on reconnoît que la propriété littéraire est incontestable, il ne peut plus exister de distinction entre le Privilege de l'Auteur & celui du Libraire qui l'achete. S'il y a une vérité évidente, c'est celle-là.

Ici, MESSIEURS, ne vous laissez pas prévenir contre le mot de Privilege : ce mot a été mal entendu & mal défini en matiere littéraire. Permettez-nous de détruire par une définition exacte l'illusion que pourroient produire des notions fausses, & l'application peu juste d'une idée trop générale.

Qu'étoit-ce autrefois qu'un Privilége ?

Un Privilege en Librairie étoit autrefois une permission accordée au propriétaire du livre ou manuscrit de le rendre public, avec défenses à tous autres de l'imprimer ou débiter.

Le titre légal authentique qui notifioit & garantissoit la propriété.

Cette permission ne donnoit pas, n'attribuoit pas la propriété du Manuscrit ou de l'Ouvrage, puisqu'elle la supposoit. Le Gouvernement qui réunissoit dans ses mains tous les pouvoirs de la société, disoit à l'Auteur ou à son ayant cause : « votre Manuscrit est à vous; mais » votre droit ne s'étend pas jusqu'à pouvoir le rendre public ; ce » dernier acte, intéresse l'ordre, les mœurs & les opinions, il appartient

» donc à la Police ». En conséquence de ce raisonnement sujet à tant d'inconvéniens, & qui annulloit un des premiers droits de l'homme, on ne permettoit d'imprimer & de répandre un Livre qu'après qu'il avoit été examiné & approuvé. C'est pour le très-grand bien de la société, que rendant l'homme à sa dignité & à ses droits, vous avez proscrit l'examen, l'approbation & la permission en Librairie : mais vous n'avez pas éteint la propriété ; vous n'en avez pas eu le projet ; & vous êtes dignes, MESSIEURS, d'entendre annoncer dans votre auguste Assemblée que vous n'en avez pas le pouvoir. Or cette propriété existante par la nature des choses, a besoin dans l'ordre social, & comme toutes les autres, d'un titre légal qui la notifie & la garantisse. Il faut à l'Auteur un titre authentique pour son Livre, comme il en faut un au propriétaire d'un champ. Donnez à ce titre le nom qu'il vous plaira ; rien ne nous intéresse moins que de lui voir conserver le nom de *Privilege*. Tout ce qui nous importe, c'est que le titre nous soit conservé quant à ses dispositions fondamentales.

Les défenses qui étoient insérées dans la Permission n'annonçoient pas un droit exclusif attentatoire au bien ou à l'utilité publique : c'étoit au contraire la sauve-garde de la propriété. Ainsi la Loi qui défend d'imprimer un Livre sans le consentement de l'Auteur, ou de son cessionnaire, est appuyée sur le même motif d'équité naturelle, que celle qui défend d'enlever les fruits d'un héritage sans la permission du Maître.

L'une & l'autre ne tendent qu'à protéger la liberté & la propriété, elles ne répriment que la licence & le brigandage.

La propriété en Librairie ne peut produire le monopole.

On ne peut en conclure que ces Loix consacreroient le monopole en rendant les Auteurs & leurs cessionnaires seuls arbitres du prix d'un Livre. Le droit exclusif de vendre une chose & d'en fixer le prix, ne devient un monopole que lorsqu'il prive les autres Citoyens de leurs droits naturels & civils pour satisfaire la cupidité d'un seul, ce qui ne peut avoir ici aucune application.

La Nature n'a point rendu la lecture d'un Livre nécessaire à l'existence de l'homme ; aucun autre que l'Auteur ou son cessionnaire n'a droit à la propriété de l'Ouvrage. Celui de le vendre, & d'en fixer seul le prix, ne prive donc aucuns des Citoyens de leurs droits naturels & civils ; ce droit n'est donc point un monopole, il n'est que la suite

& l'apanage de la propriété. Il n'eſt point acquis pour ſatisfaire la cupidité ; car, l'intérêt du propriétaire eſt qu'on achete ſon Livre : ſi le prix auquel il le fixe, eſt au-deſſus de ſa valeur, il n'en trouvera pas le débit. La rentrée de ſes fonds eſt abſolument néceſſaire au Libraire pour continuer ſon commerce ; & il ne pourroit ſans extravagance lutter contre le public. L'effet de ce droit en Librairie ne peut donc jamais produire le monopole, puiſque l'intérêt ſeul pourroit le ſuggérer & le faire naître, & que l'intérêt lui-même le feroit rejetter.

Différence des Priviléges accordés aux productions littéraires, à celles qu'obtiennent les découvertes dans les Arts & Métiers.

Une différence non moins eſſentielle, non moins importante, nous reſte encore à établir ; c'eſt celle qui exiſte entre les Privileges accordés aux productions littéraires, & ceux qu'obtiennent les découvertes concernant les Arts & Métiers ; ces derniers ceſſent après un temps limité & la découverte devient commune à tout le monde ; les autres au contraire doivent être illimités, & cette différence fondée d'abord ſur l'eſpece & le degré d'intelligence & de talens que ſuppoſent ces différentes occupations, ſur celles de leur utilité par rapport au public, l'eſt encore ſur la juſtice & l'équité.

L'induſtrie du fabriquant ou de l'artiſan n'eſt point créatrice ; elle ſe réduit à employer avec plus ou moins de perfection les matieres qu'ils achetent. Elle n'eſt point excluſive ; mille individus différens peuvent faire la même découverte, la nature leur a donné à tous le droit de la chercher & de la trouver. Celui qui demande un Privilege excluſif dans les Arts & Métiers, demande donc que l'on enchaîne les facultés & les talens de tous les Artiſtes pour s'enrichir de leur inaction ; ſa demande eſt injuſte, contraire au droit naturel, nuiſible au bien public, & deſtructive de l'induſtrie.

L'homme de Lettres au contraire tire du néant les vérités précieuſes dont il enrichit la ſociété ; elles ſont les fruits de ſes méditations & de ſes veilles ; ce n'eſt point un cupide intérêt, c'eſt l'amour de la gloire, du bien & de l'utilité publique qui le ſoutient dans ſa pénible & glorieuſe carriere ; ce ſont les hommes de Lettres qui forment de bons citoyens, des Magiſtrats éclairés & integres ; des Adminiſtrateurs habiles & vertueux, des négociateurs ſages & prudens, leurs travaux ſont utiles à tous les ordres de citoyens, à tous les individus de la

ſociété ; ils ſont utiles à leurs contemporains ; ils le ſont aux générations à venir. Les idées, les ſentimens qui entrent dans la compoſition d'un Ouvrage, l'ordre dans lequel un Auteur les expoſe, la maniere dont il les exprime ſont à lui ; nul autre que lui ne pouvoit le produire tel qu'il eſt. L'Auteur eſt donc non ſeulement le ſeul propriétaire de ſon Ouvrage, mais encore on ne fait aucun tort à qui que ce ſoit en lui accordant à perpétuité le droit de le faire imprimer. Seroit-il juſte que celui qui n'y a contribué, qui n'y pouvoit contribuer pour rien, uſurpât, envahît le fruit de ſon travail ? Ce droit qu'on lui accorde, n'ôte pas aux autres Ecrivains celui d'écrire ſur la même matiere ; la faculté de faire un Ouvrage ſemblable ou meilleur. Le Privilege en littérature n'eſt donc contraire ni aux progrès des ſciences, ni aux développemens des talens, ni à l'utilité publique, ni aux droits d'aucuns citoyens ; & l'on ne peut établir une comparaiſon juſte entre les découvertes dans les Arts & Métiers, & les Privileges pour les Ouvrages littéraires.

Néceſſité d'une loi qui conſacre & défende les propriétés en Librairie.

Vous avez, MESSIEURS, briſé les entraves qui enchaînoient les talens & l'induſtrie, en décrétant qu'il n'exiſteroit plus de Privilege excluſif; mais ſi ce principe eſt juſte, s'il eſt applicable à tous les Arts ſans inconvéniens, nous avons démontré qu'en Librairie les Privileges n'ont pas lieu, & qu'il n'y en a que le mot, ſubſtitué à celui de titre de propriété ; nous avons démontré que la propriété littéraire eſt inconteſtable ; que, comme toutes les autres, elle doit avoir une jouiſſance certaine, indéfinie, & que les loix doivent être également armées pour la défendre. D'après ces notions claires & préciſes, vous reconnoîtrez, MESSIEURS, la néceſſité d'une loi qui conſacre les propriétés en Librairie, & qui donne même les moyens de protéger & de maintenir ces propriétés, ſans leſquelles il ne peut plus y avoir ni Librairie, ni Littérature.

Les inconvéniens, les écarts, les abus, ſont le malheur du bien ; l'avidité, toutes les paſſions, épient vos réformes les plus généreuſes, pour en faire leur patrimoine & y attacher le vice s'il eſt poſſible ! ainſi vous avez placé la liberté de la preſſe auprès des loix comme une ſentinelle toujours vigilante & sûre ; & à la faveur de votre Décret, l'eſprit de licence a proſcrit juſqu'au moyen de réprimer les

contrefaçons & de maintenir les droits de propriété : le vol a cherché à l'identifier avec les principes les plus ſacrés ; & pour s'aſſurer l'impunité, il a entrepris de perſuader que des règlemens qui ne ſeroient dirigés que contre des délits puniſſables, étoufferoient la liberté elle-même, doctrine anti-ſociale, dont le but & l'effet ne pourroient être que d'ôter aux auteurs & à leurs ayant-cauſes tous moyens de découvrir, d'arrêter & de punir les contrefacteurs.

Victime plus qu'aucun autre état de la révolution, la Librairie, frappée de mort dans pluſieurs des branches qui la compoſent, eſt ruinée, anéantie, ſi votre ſageſſe ne vient à ſon ſecours ; ce commerce, tant qu'il a été adminiſtré & protégé même par des loix imparfaites, étoit pour la France une ſource de richeſſe & de gloire. Souffrirez-vous que notre nouveau code, le fruit du génie, du zele, du courage & des connoiſſances les plus étendues, ait le malheur, ne dira-t-on pas le tort, d'anéantir par une ſeule lacune dans nos loix, cette branche de commerce national ſi glorieuſe & ſi importante ? Voulez-vous au contraire, Messieurs, qu'il reprenne ſon premier état, ſon ancienne ſplendeur ; rendez plus ſacrée que jamais la propriété des gens de Lettres, dont les bons livres ſervent à augmenter le luſtre d'une grande Nation ; que le public apprenne ſur le champ à diſtinguer la vraie ligne de démarcation qui ſépare la liberté de la licence ; que l'intérêt bien entendu du public, & les vues d'adminiſtration relatives au commerce, ſe concilient dans votre plan avec la juſtice due, ſoit à l'homme de Lettres qui a travaillé pour éclairer ſes ſemblables, ſoit à l'Imprimeur, qui, en donnant un corps à la penſée, lui a donné à ſes dépens & à ſes riſques une valeur vénale ; car l'intérêt du public ſtudieux, c'eſt d'avoir des livres à lire ; celui du commerce d'en avoir à vendre ; & ce double objet ne peut être rempli qu'autant que l'auteur eſt indemniſé de ſes veilles & l'Imprimeur de ſes avances ; il ne peut l'être ſur-tout ſi on admet en Librairie une concurrence inconſidérément provoquée ; il ne peut l'être enfin ſi, en ſtatuant ſur la propriété, vous n'établiſſez point les moyens de la maintenir & de la protéger, ſi vous ne donnez pas un code de peines contre les auteurs ou fauteurs des délits, ſur-tout contre les contrefaçons, en aſſurant les moyens de découvrir, arrêter, convaincre & punir les contrefacteurs.

C'eſt

C'eſt pour empêcher les dangereux effets de la concurrence inconſidérée dont nous parlons, que les Privileges où titres de propriété ſont ſpécialement néceſſaires dans la partie des livres Liturgiques ; quand cette Liturgie eſt générale, les livres qui la compoſent, comme les ouvrages anciens & autres qu'on appelle communs, n'appartiennent ſpécialement à perſonne. Pour eux un Privilege eſt en effet une vraie limitation du droit général, puiſqu'ils n'ont point de Propriétaires ; mais quant aux ouvrages nouveaux, le Privilege eſt, & nous l'avons prouvé, une ſauve-garde de la propriété. Cependant s'il étoit poſſible à tous d'imprimer les livres de Liturgie, même anciens, il en réſulteroit que perſonne n'oſeroit l'entreprendre ; la crainte de la concurrence empêcheroit les Libraires, chacun en particulier, de faire des avances conſidérables qui pourroient ne pas leur rentrer. Il a donc fallu accorder à l'Imprimeur de Liturgie un Privilege excluſif afin de le mettre à couvert d'une entrepriſe pareille de la part de ſes confreres. Quoiqu'il en ſoit, preſque tous les Evêchés du Royaume ſont parvenus à avoir un Bréviaire particulier, & dès-lors les Evêques ont obtenu, comme auteurs de ces nouvelles Liturgies, le Privilege excluſif de les faire imprimer ; ils en ont traité avec des Imprimeurs à leur choix. Bornés à la conſommation d'un diocèſe dont l'étendue n'eſt jamais bien conſidérable, les Imprimeurs chargés de ces importantes entrepriſes auroient plus qu'aucuns autres trouvé une ruine prompte & certaine dans la concurrence. On ne la permit jamais. Sans être perpétuels de droit, leurs Privileges le ſont devenus de fait ; on les a continués ſans difficultés à celui qui, chargé du fond des uſages, avoit par cette raiſon plus de droit à les obtenir. Ces continuations de Privileges ont été pleinement, légalement autoriſées depuis plus de cent ans par le Gouvernement qui en a ſenti l'abſolue néceſſité, pour l'avantage de l'Imprimerie. Ce ne ſont donc pas des droits illuſoires que nous avons achetés : c'eſt d'après l'état, c'eſt d'après la conſtitution de la Librairie Françoiſe que nous avons traité ſur la foi des principes qui conſacrent toutes les propriétés des fonds d'uſages & des Privileges dont chacun de nous eſt poſſeſſeur.

Combien le droit de propriété ſeroit lézé par les changemens faits & à faire dans la Liturgie françoiſe.

Les Priviléges (Liturgiques) ſont néceſſaires pour empêcher une concurrence deſtructive.

Fixer un terme à la propriété, c'eſt l'anéantir, c'eſt priver les Citoyens de ce qu'ils ont de plus précieux dans la ſociété. La puiſ-

ſance légiſlative ne doit donc limiter la durée, & moins encore anéantir les nôtres ſans des raiſons de la plus haute importance, & ſans dédommager les Propriétaires en raiſon de ce qu'elle leur enleve.

Paſſons, MESSIEURS, à une autre conſidération, qui montre également la néceſſité de joindre des précautions de Police aux plus ſaintes baſes des loix, pour empêcher les abus & les prévarications.

La nouvelle diviſion du Royaume ſupprime ſoixante-deux Évêchés.

Un grand principe d'ordre, une admirable baſe de conſtitution s'eſt offerte à votre ſageſſe, & vous l'avez adopté avec le courage d'un zèle que rien ne peut réfroidir où ébranler. Vous avez diviſé le Royaume en Départemens, & de chaque Département vous avez fait un Diocèſe! Mais cette ſublime opération néceſſite la ſuppreſſion de ſoixante-deux Evêchés, & change l'étendue de tous les Evêchés conſervés; quatre-vingt-trois Diocèſes dont les Liturgies ne ſeront plus admiſes dans une partie des Paroiſſes où elles étoient preſcrites, & ſeront preſcrites dans d'autres Paroiſſes où elles étoient conſidérées comme étrangères. Voilà la ſource d'un changement conſidérable dans la fortune de ceux qui ont acquis les Privileges de ces Liturgies! Mais ſoixante-deux Diocèſes qui n'exiſtant plus, ne peuvent plus avoir de Liturgies qui leurs ſoient propres: voilà la ruine entière de ceux à qui les Privileges en avoient été tranſmis, & un lourd & peſant fardeau de plus pour un grand nombre de Paroiſſes pauvres.

Nous ne nous arrêteront point à examiner les changemens notables que la nouvelle diviſion du Royaume établit dans les chances de perte ou de gain que peuvent faire les Imprimeurs des Diocèſes actuellement-exiſtans, parce qu'au fond ces changemens ne décident la ruine d'aucun d'entr'eux, & qu'en général il promet à ces mêmes Imprimeurs plus de profit que de perte, preſque tous les Diocèſes ſe trouvant agrandis plutôt que diminués; mais, MESSIEURS, les Imprimeurs des ſoixante-deux Evêchés ſupprimés ne peuvent échapper à une ruine totale qu'autant que vous viendrez puiſſamment à leur aide.

Une liturgie univerſelle greveroit la Nation d'une dette de douze millions.

A ce tableau effrayant pour les interreſſés, quelques perſonnes ajoutent la perſpective bien plus importante encore d'un nouveau changement qui étendroit ſur cinq à ſix cens familles d'Imprimeurs ou Libraires, les pertes de ceux que l'ordre actuel a déja frappé. On aſſure, MESSIEURS, que vous décréterez une Liturgie génerale

& uniforme pour tout le Royaume.....? Les motifs puiſſans d'une ſemblable réforme ne ſont pas ce qui fixe nos regards en ce moment, & nous ſommes loin de la témérité qui ſe permettroit de préjuger une opération à laquelle vous ne vous déciderez qu'après en avoir peſé les avantages & les inconvéniens : mais en ſuppoſant que l'eſprit & la nature de notre Conſtitution exigent ce nouveau travail de votre part, vous nous permettrez de vous annoncer que près de douze millions qui ſont engagés dans les Liturgies qu'il faudra éteindre, ſeront dès-lors compromis & perdus ſans reſſource, à moins que vous ne preniez des précautions particulières, ſoit pour les ſauver, ſoit pour en aſſurer le dédommagement.

Elle impoſeroit aux fabriques pauvres une dépenſe au deſſus de leurs moyens.

Il importe ici de ſe rappeller quelles ſortes de livres compoſent les Liturgies ou uſages des Diocèſes; les Catéchiſmes, Pſeautiers & livres de prieres ; ces divers ouvrages qui ſervent aux fidèles en ſont une partie conſidérable, parce que leur débit journalier force de les tirer à très-grand nombre ; les autres vraiment dignes d'attention par le prix qu'ils coûtent, par les avances qu'ils demandent, & par la lenteur de leur débit, ſont les Breviaires, Antiphonaires, Graduels, grands Pſeautiers, Miſſels &c...... la plûpart in-folio, & remplis de chants notés ! Le moindre changement dans les premiers occaſionnera une dépenſe réelle à toutes les familles du Royaume, & ſi l'on change les ſeconds, on impoſe à toutes les Egliſes & fabriques de Paroiſſes une dépenſe très-forte & ſouvent ſupérieure à leurs moyens.

Elle ruineroit les propriétaires de privilèges & de fonds d'uſage.

Mais c'eſt aux Propriétaires des Privileges dont nous parlons que ces changemens ſont ſur-tout redoutables. Forcés de vendre ceux deſtinés aux fidèles à un prix auſſi modéré qu'il eſt poſſible, ils ſont obligés d'en faire des éditions très-nombreuſes, ſeul moyen d'en pouvoir baiſſer le prix. Ils ſont donc expoſés, néceſſités même d'avoir, d'entretenir toujours de très-gros fonds. Pour évaluer ceux qui compoſent cette ſorte de Librairie, il nous ſuffira de dire que les Propriétaires des Privileges des uſages de Paris ont toujours au moins pour ſept cens mille livres d'Ouvrages imprimés d'avance ; il eſt vrai qu'ils ont à fournir pluſieurs Diocèſes où on a adopté la Liturgie pariſienne ; mais les Imprimeurs, bornés aux uſages d'un ſeul Diocèſe, ſont auſſi à découvert de ſommes très-fortes, & qui s'élevent

à cent, cent trente & deux cens mille livres, en ouvrages auxquels le plus léger changement ne laiſſe plus aucune valeur.

Ces dépenſes qui étoient inévitables, puiſque le ſervice du public les rendoit néceſſaires, étoient garanties par des Privileges de quinze, vingt & vingt-cinq ans, & par l'aſſurance de les voir renouvellés à leur échéance ; c'eſt pour cela que les ceſſionnaires ne craignoient pas d'y employer leur patrimoine, celui de leur famille & leur crédit ; & c'eſt auſſi pour cela qu'on ne peut les ruiner ſans entraîner un très-grand nombre d'autres familles dans leur chute.

Les droits qu'ils réclament ſont fondés ſur des contrats paſſés entre eux & le Clergé de leur Diocéſe. On ne peut les annuller ſans leur accorder une indemnité.

Les citoyens dont nous parlons ont donc de juſtes droits à faire valoir. Ils les fondent ſur le titre le plus ſacré, ſur une propriété légitime dont rien ne pouvoit leur enlever la jouiſſance. Ce titre eſt la premiere baſe de toute ſociété, puiſque l'intérêt général n'eſt qu'un réſultat des intérêts particuliers. Les droits dont il s'agit ſont donc auſſi reſpectables que ceux de la Nation elle-même ; ou plutôt on ne peut ſéparer les uns des autres que par les ſophiſmes les plus vains & les plus pernicieux. Chacun de nous vous dira : « J'ai traité avec tels » Diocèſes pour l'impreſſion des ouvrages propres à leurs égliſes ; ces » Diocèſes ſe ſont obligés de ſuivre ces nouvelles Liturgies ; ils m'ont » cédé leurs Privilèges & ſe ſont engagés à les faire renouveller ; & » moi, de mon côté, je me ſuis obligé d'imprimer tous les Livres » dont ils auroient beſoin. Voilà un contrat ſynallagmatique bien en » régle. Les biens de ces Diocèſes étoient mon hypotheque ; je pou» vois en faire ſaiſir les fruits ſi l'on violoit nos conventions. Aujour» d'hui vous ſupprimez ces Evêchés & ces Liturgies, & mes Privi» léges : vous avez déclaré appartenans à la Nation les biens qui » formoient ma garantie ; vous êtes obligés, c'eſt-à-dire, que la » Nation eſt obligée d'exécuter à mon égard les conventions paſſées » avec les Diocèſes, ſelon les principes de la bonne-foi & les Loix. » Dès le moment de mes traités, & auſſi-tôt que j'ai eu rempli mes » conditions, ces Diocèſes ont été mes débiteurs : nos nouvelles Loix, » en ſupprimant les Evêchés, rendent impoſſible la vente de mes » Livres ; elles n'ont pu détruire les obligations qui établiſſent une » véritable dette ; elles doivent donc m'aſſurer un recours certain, » une juſte indemnité, ſoit en me faiſant payer par les caiſſes de » Départemens, ſoit par tout autre moyen équivalent. Me refuſer,

» feroit une injuftice. » Ainfi, MESSIEURS, en attendant de votre fageffe le complément de notre régénération, nous fommes fermement convaincus que vous ne violerez en aucun point les règles de la juftice que vous prenez pour guide ; c'eft-à-dire, pour ne pas nous écarter de l'objet de ce Mémoire, que vous ne forcerez pas cinq à fix cent peres de famille, à perdre leur état & leur fortune, à devenir infolvables envers leurs créanciers, à fe voir dépouillés du droit de Citoyen actif; de ce droit que vous avez rendu plus honorable que tous les vains titres que vous avez détruits, & enfin à fe voir dévoués, eux & leurs proches, & leurs amis, & leurs enfans, à la mifère, à la honte & à l'oubli ! Ce feroit fe rendre coupable envers vous, MESSIEURS, que de craindre de réclamer de votre juftice que vous prononciez fur notre fort, ou d'imaginer que nous la réclamerons envain. Mais quels moyens pourroient nous affurer une indemnité néceffaire & jufte ? Vos lumières fauront vous en offrir de convenables ; vous nous permettrez cependant d'examiner ceux qui fe préfentent à notre efprit.

MOYENS D'INDEMNITÉ.

PREMIER MOYEN.

Sufpendre durant 25 ans tout changement dans la Liturgie.

La nouvelle divifion du Royaume fupprime foixante-deux Evêchés. Ordonnerez-vous, MESSIEURS, que les Liturgies particulieres a ces foixante-deux Evêchés foient maintenues dans l'enceinte des Diocèfes fupprimés, & que les ufages qui en font l'objet y foient feuls admis encore durant vingt ou vingt-cinq ans ? Ce moyen femble d'abord pouvoir fauver les malheureux propriétaires de ces Liturgies d'une ruine totale ; cependant le terme que nous vous propofons, quelque long qu'il paroiffe, ne fuffiroit peut-être point encore pour écouler en entier les livres qu'ils ont actuellement en magafin.

Nous ne nous diffimulons pas d'ailleurs combien cet ordre de chofes auroit d'inconvéniens. Nous prévoyons combien la bigarrure qui en réfulteroit, & les autres caufes qu'il eft aifé d'appercevoir, affoibliroient, anéantiroient peut être entièrement le débit de ces ancien ufages de Diocéfe.

SECOND MOYEN.

Rembourfer aux 62 propriétaires d'Évêchés fupprimés la valeur de leurs fonds, de Liturgie.

Cette manière de dédommager des familles honnêtes d'une perte totale & non méritée feroit donc illufoire & inutile. Le feul moyen d'être jufte envers elles, feroit de rembourfer à ces mêmes familles la portion acquife de leurs fonds ; & avant de leur enlever des Privileges de vingt années de jouiffance, leur accorder une indemnité équivalente aux

avantages préſens & à venir que leur aſſuroit une propriété excluſive. Les intéreſſés ont vraiment droit de le demander ; ils l'ont prouvé ; & la Nation, au profit de laquelle ſe font tous les changemens actuels, doit ſans contredit réparer les maux dont elle ſeule eſt l'agent, le garant & l'objet.

Si vous décrétez, MESSIEURS, une Liturgie univerſelle, vous aſſimilerez les quatre-vingt-trois Propriétaires de Liturgie des Diocèſes conſervés à ceux ſupprimés dès à préſent. Tous ſeront également dépouillés de ce qu'ils poſſedent ; tous auront un droit égal aux mêmes dédommagemens. Aujourd'hui, & avant la ſuppreſſion qu'ils craignent, leur malheur eſt déja inſuportable. Ceux qui ont des éditions ſous preſſe, ſont forcés de les abandonner, s'ils ne veulent encore ajouter à leur perte ; leur vente eſt entièrement ſuſpendue. N'eſt-ce pas déja une léſion très-réelle pour eux que l'impuiſſance dans laquelle ils ſont de tirer aucun parti de leurs fonds, & de ne pouvoir ni les vendre ni en jouir ? Le Public prévoit ou connoît les changemens que va éprouver dans cette partie l'ancien ordre de choſes ; les particuliers n'acheteront avec confiance que lorſque vous aurez prononcé ſur cette partie du culte. Cet état d'incertitude exiſte depuis un an pour les Evêchés menacés de ſuppreſſion. Vous avez décrété, MESSIEURS, que *l'indemnité ſeroit préalable à toute privation de propriété.* Il eût donc été juſte de pourvoir aux moyens de rembourſement avant de priver les Propriétaires de leur vente ; car, leur conſerver la jouiſſance d'un objet qu'on rendoit par le fait inaliénable dans leurs mains, n'eſt-ce pas réellement laiſſer ſans revenus une maſſe énorme de capitaux qui ſont toute la fortune de ceux à qui ils appartiennent ? Auſſi les malheureux Imprimeurs des Evêchés ſupprimés, ruinés par cette longue & deſtructive inaction, ſe voyent dans limpoſſibilité de remplir leurs engagemens. C'eſt cet intérêt preſſant, impérieux, qui ne peut plus ſouffrir de délai, qui les réunit & les amene auprès de vous, & qui les néceſſite à vous ſupplier de prononcer ſur leur ſort.

TROISIEME MOYEN.

Accorder aux poſſeſſeurs d'uſages actuels la propriété excluſive durant 50 ans de la Liturgie univerſelle.

Nous vous avons demandé, MESSIEURS, pour les Propriétaires d'Uſages des Evêchés ſupprimés, le rembourſement de leurs fonds, & une indemnité.

Nous vous demandons, pour les Propriétaires d'Uſages des Evêchés conſervés, la ſuſpenſion durant vingt-cinq ans de tous changemens dans la Liturgie actuelle.

Et pour les uns & les autres, ſi la Liturgie univerſelle a lieu tout-à-l'heure, le rembourſement de leurs fonds, & de plus, une indemnité néceſſaire & rigoureuſement juſte de la perte de leur état, & des ſuites affreuſes que cette perte doit entraîner après elle.

Un moyen d'indemnité qui aſſureroit à l'Aſſemblée Nationale la gloire de faire le bien, & la conſolation d'y parvenir ſans avoir fait le malheur de perſonne, ſeroit d'accorder aux Propriétaires de Liturgie, comme une continuité de poſſeſſion qui remplaceroit celle dont la durée de leurs Privileges leur aſſuroit la jouiſſance, la propriété pour cinquante ans de la nouvelle Liturgie, ſi elle eſt décrétée. On pourroit en effet réunir en une ſeule & même ſociété ceux qui étoient pourvus de ces Priviléges, tant dans les Diocèſes établis ou conſervés, que dans ceux qui ſont ſupprimés. Chaque Propriétaire juſtifieroit aux yeux de la ſociété le droit d'y être admis, & la ſomme pour laquelle il doit y être reçu; la ſociété régleroit elle-même ſa police intérieure, & tous les détails de ſon commerce. Cette indemnité ne coûteroit rien à la Nation; le ſervice public y gagneroit; les éditions faites & tirées à très-grand nombre ſe vendroient à un prix médiocre. La rapidité de la conſommation, celle des réimpreſſions néceſſaires, déconcerteroient les plus habiles contrefacteurs. Les intéreſſés n'ont que ce ſeul moyen de ſe livrer à des ſpéculations nouvelles. Ils ne pourroient iſolément ſe charger d'auſſi grandes entrepriſes; ils le pourroient, réunis en ſociété, parce que cette ſociété trouveroit facilement les avances dont elle auroit beſoin, formant une maſſe qui ne pourroit inſpirer aucune méfiance pour la ſolidité de ſon crédit & la ſageſſe de ſes opérations. Le terme de cinquante ans conviendroit parfaitement pour aſſurer le nouvel ordre, couvrir les anciennes pertes & remplir les nouveaux engagemens.

Nous ne nous arrêterons à aucune des objections que l'ignorance, la mauvaiſe foi ou l'intérêt particulier peuvent accumuler contre le fond ou les détails de ce Mémoire; nous nous contenterons de vous repréſenter, MESSIEURS, que la vérité ſeule nous a ſervi de guide, que la juſtice ſeule eſt l'objet de notre demande. La juſtice! nous vous la rendons aſſez pour oſer vous la demander; nous vous la rendons aſſez pour ne pas craindre de vous obſerver qu'elle eſt le premier, le plus ſaint des devoirs des Légiſlateurs, comme elle eſt le plus ſacré

des droits de l'homme ; & qu'en nous appuyant sur ces deux bases inébranlables, ainsi que sur les preuves éclatantes & multipliées que vous avez données de vos principes, nous attendons avec une entiere confiance, justice entiere, & justice prompte.

VICTOIRE DESPALLE, fondée de procuration & associée de mon pere, Imprimeur-Libraire à Noyon. ROUZEAU-MONTEAU, Imprimeur à Orléans. BÉHOURT, Avocat, pour Béhourt, mon beau-frere, Imprimeur à Rouen. CARON l'aîné, Imprimeur à Amiens. COURTOIS, Imprimeur à Soissons. MISTRAL, Imprimeur à Lisieux. MAINE, Imprimeur à Angers. Ve. TARBÉ, Imprimeur à Sens. LABATTE, Imprimeur à Chartres. Ve. GOBELET, Imprimeur à Troyes. MALLART, Imprimeur à Toulon. COUCHÉ, Imprimeur à Besançon. JEUNEHOMME, Imprimeur à Reims. SAMUEL BERTHOUT, Imprimeur à Cambray. COLLIGNON pere, Imprimeur des Diocèses de Metz & Verdun. LE ROUX jeune, Imprimeur à Strasbourg. DALLESME, Imprimeur à Limoges. COLLIGNON fils, Imprimeur à Châlons-sur-Marne. DALLE, Imprimeur des Diocèses de Toulouse, Montauban, Saint-Papoul, Comminges, Lombès, Bazas, Alet & Sisteron. CHABONNEAU pere, VINCENT CAPPON, MESMEY, Imprimeurs-Libraires à la Rochelle. DECAMPE, Imprimeur à Narbonne. VALAIS, Imprimeur à Saint-Malo. DE JUSSIEU, Imprimeur à Autun. CARREZ, Imprimeur à Toul. DESPILLY, Imprimeur des Diocèses de Nantes, Rennes & Tours, &c. &c. &c. &c. . . . . . .

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arts. 1790.*

PIECES JUSTIFICATIVES.

EXTRAIT d'une partie des Lettres écrites par MM. les Imprimeurs-Libraires, propriétaires des Priviléges d'Usages des Diocèses du Royaume.

D'Orléans le 22 Octobre 1790.

JE ferois infailliblement ruiné de fond en comble, ainſi que ma mere, ſi l'Aſſemblée Nationale nous dépouilloit du *Privilege de nos Uſages.*

D'abord nous avons donné à feu M. l'Evêque d'Orléans, par accord fait entre lui & notre Maiſon, la ſomme de 15,000 livres pour l'obtention ſeule du Privilege de ſes Uſages, & je ſuis muni des quittances qui m'ont été fournies lors du payement de ces 15,000 liv.

Nous avons fait enſuite les avances de 150,000 livres pour l'impreſſion des Livres qui compoſent nos fonds; la fortune de ma mere ne lui permettant pas de faire toutes ces avances ſans recourir à la voie des emprunts, elle en a formé alors de très-gros dont elle fait encore aujourd'hui la rente. De mon côté, lorſque je me ſuis établi, elle m'a cédé une grande partie de ſes marchandiſes pour leſquelles je me ſuis engagé à lui faire une rente très-conſidérable.

Comment voudroit on donc aujourd'hui que je puſſe faire honneur aux engagemens que j'ai pris, ſi l'on m'ôte tous les moyens de le faire? Ne feroit-ce pas non-ſeulement entraîner ma ruine, mais encore celle de ceux à qui nous faiſons des rentes proportionnées aux ſommes qu'ils nous ont confiées pour ſubvenir aux avances énormes que nous avons été obligés de faire?

En achetant un Privilege, c'eſt comme ſi j'avois acheté une Terre. En faiſant les avances de tous les Uſages, pour enſuite recueillir ces mêmes avances avec intérêts, c'eſt comme ſi j'euſſe enſemencé ma terre; ſi & l'Aſſemblée Nationale nous dépouilloit de nos Privileges, c'eſt comme ſi elle nous enlevoit en même tems & notre terre & la récolte qui proviendroit des grains que nous y aurions enſemencés.

J'aime à croire que l'Aſſemblée Nationale eſt trop ſage & trop judicieuſe pour ruiner entièrement une infinité de peres de familles pour le plaiſir ſeul d'opérer quelques changemens. Car quel bien en réſulteroit-il pour la Nation? Aucun. Ce changement ne ſerviroit qu'à ruiner les Fabriques pauvres, & jetter les Citoyens dans de nouveaux frais. D'ailleurs ne paroît-il pas raiſonnable que chaque pays ait ſes Liturgies particulieres à cauſe des différens Saints qu'on y honore? Et la Patrone de Paris, par exemple, le ſera-t-elle également de Noyon, d'Orléans & de toute autre Ville?

Quoi qu'il en ſoit, nous ne ſçaurions trop former de réclamations à ce ſujet. Je ne puis croire que l'Aſſemblée Nationale faſſe le malheur d'une infinité de peres de familles qui ſeroient ruinés ſans reſſources, eux & leurs enfans auxquels ils ont tranſmis ſouvent leurs fonds de Librairie par contrat de mariage.

De Soiſſons le 21 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE causeroit notre ruine totale par la ſuppreſſion de nos Privileges; car pour moi, comme beaucoup d'autres de mes confreres, ma fortune entiere eſt malheureuſement placée dans cette partie de Librairie qui eſt mon pain quotidien.

De Liſieux le 23 Octobre 1790.

JE ſerois ruiné abſolument par la ſuppreſſion des Privileges d'Uſages des Diocèſes; le changement de Rit m'occaſionneroit une perte de plus de quarante mille livres, mon magaſin n'étant compoſé que de ces ſortes de Livres & d'Ouvrages de Droit, Coutumes, &c., qui, par le changement des Loix devenant abſolument inutiles, rendront ma perte beaucoup plus conſidérable. Mais outre ce qui me regarde, la Nation éprouveroit elle-même une perte immenſe; dans le Diocèſe de Liſieux, la Chambre Eccléſiaſtique a fait imprimer à ſes frais la partie la plus conſidérable de ſes Uſages. Ces fonds ſont immenſes & ſe trouveront abſolument perdus.

De Chartres le 25 Octobre 1790.

JE ne penſe qu'avec effroi au projet prochain de ſupprimer les anciennes Liturgies du Royaume; il renverſeroit la fortune de tous

les propriétaires de ces Usages, mais mon sort à moi seroit affreux, puisqu'il entraîneroit la ruine d'une femme & de sept enfans.

Mes engagemens sont bien au-dessus de mon avoir; établi depuis 24 ans, je ne suis propriétaire des Usages que depuis 4 ans; ma premiere opération, à cette époque, fut d'acheter le fonds d'Usages de mon prédécesseur 22,000 livres; je dois encore à ses héritiers 16,000 liv. J'ai en outre fait des entreprises qui ont porté mon magasin à un total de 40,000 livres, qui appartiennent plus à mes créanciers qu'à moi-même. Jugez d'après cela si vous ne trouverez pas dans moi le plus zélé de ceux qui doivent se joindre à vos sollicitations.

De Troyes le 25 Octobre 1790.

IMPRIMEUR de l'Evêque depuis 30 ans, devenue veuve depuis 16 ans, & mere de plusieurs enfans, j'ai sacrifié ma fortune & ma jeunesse pour établir un magasin assorti que j'estime 60,000 livres; c'est mon unique ressource, & sur laquelle est fondé le sort de vingt peres de familles qui seroient inévitablement entraînés dans ma chûte. Je viens d'achever l'édition d'un Ouvrage dont les déboursés seuls se montent à 18,000 livres, & je suis en ce moment occupée d'un autre presqu'achevé qui se monte à 24,000 livres. La Chambre Ecclésiastique est en outre chargée des grands Usages pour une somme au moins de 80,000 livres.

A Besançon le 25 Octobre 1790.

J'AI en ma part pour 25,000 livres de marchandises de cette espece, & c'est sans doute assez pour que je ne dédaigne pas de m'associer à vos démarches, puisque leur suppression me conduiroit infailliblement à ma ruine.

A Reims le 26 Octobre 1790.

JE crois Messieurs nos Représentans trop judicieux pour ne pas faire droit à une telle demande qui seroit dans le cas de ruiner une partie de nos Confreres. Je vous envoie le relevé de mes impressions, qui se monte au total & au rabais à la somme de 20,418 livres. Je desire, tant pour moi que pour tous nos Confreres, que vous réussissiez dans vos démarches.

De Cambray le 27 Octobre 1790.

QUANT à moi, j'ai dans mon magasin pour 14,312 livres d'Usages, dont la perte dérangeroit considérablement ma fortune : je suis persuadé que plusieurs Imprimeurs & Libraires se réuniront avec vous pour fortifier nos réclamations auprès de l'auguste Sénat composé des plus sages Représentans de la Nation, & je serai charmé d'en apprendre l'heureux succès.

De Metz le 27 Octobre 1790.

JE vous donne pouvoir d'agir auprès des Représentans de la Nation pour les supplier de ne pas permettre que les Usages qui ont lieu dans les différens Diocèses soient changés avant la fin des éditions ; ce qui seroit dans le cas de ruiner au moins deux cens familles qui ne sont nourries que par le débit de ces Usages. Ceux qui n'ont que cette branche de commerce qui va être anéantie, éprouveront un tort immense. Dans le nombre de ces Imprimeurs, il y en a plusieurs qui ont payé fort cher le Privilege qui leur a été cédé.

Mon fonds d'Usages se monte à plus de 112,000 livres pour Metz & Verdun. J'ai traité avec les Commissaires du Clergé de notre Diocèse présidés par M. l'Evêque, & astreint à un certain nombre d'Ouvrages différens que je devois imprimer, afin que l'édition ne soit pas dans le cas d'être renouvellée de si-tôt, de sorte qu'il n'y aura aucune édition de ces Livres qui soit épuisée dans 40 ans.

De Strasbourg, 28 Octobre 1790.

LE coup que m'annonce votre lettre m'a frappé violemment : la plus grande partie de mon fonds consiste en Livres liturgiques. L'inventaire qui en a été fait il y a quatre mois, à la mort de mon pere, se monte à plus de 20,000 livres. Vous voyez par-là quelle seroit ma perte si la Liturgie universelle avoit lieu. Je pense que tous les Imprimeurs & Libraires qui se trouvent dans le même cas se joindront à vous, peut-être qu'alors l'Assemblée Nationale, prenant part au malheur d'un si grand nombre de familles, changera de résolution.

De Limoges le 29 Octobre 1790.

L'ÉTAT des fonds de mon magasin se monte à 89,700 livres ; il seroit bien douloureux pour moi, QUI SUIS PERE DE ONZE ENFANS, d'avoir

employé la majeure partie de ma fortune dans cette partie de la Librairie ſi la Liturgie univerſelle avoit lieu. Si toutes les repréſentations que vous ferez pour l'empêcher ou la ſuſpendre étoient infructueuſes, je penſe qu'il ſeroit à propos de faire une demande des biens du Clergé pour nous indemniſer d'une perte ſi réelle, & qu'on donnât à chaque Imprimeur une ſuffiſante quantité de biens eccléſiaſtiques établis dans ſa province, équivalens au montant de ſes fonds. La diviſion nouvelle des Diocèſes, réduit celui de Limoges, composé de plus de 900 Cures ou Annexes, à 118. Une perte ſi évidente m'engage à faire les plus vives réclamations; en conſéquence je vous donne pouvoir, &c....... Et ſi vous ne pouvez réuſſir, je penſe qu'il ſeroit à propos que nous nous aſſemblions tous en un même jour à Paris, pour faire nos repréſentations.

Châlons-ſur-Marne le 30 Octobre 1790.

MON fonds d'Uſages ſe monte à 76,107 livres. J'ai acheté ce fonds dans le mois de Juin 1789, c'eſt-à-dire dans un temps où il étoit impoſſible de prévoir l'état actuel des choſes. Voilà une obſervation qui démontre évidemment que je commence mon état, & que je ſuis un homme ruiné, ſi l'Aſſemblée ne vient à mon ſecours & ne me dédommage.

De Toulouſe le 31 Octobre 1790.

J'AI traité avec ſept Diocèſes, Toulouſe, Montauban, Saint-Papoul, Comminge, Lombès, Bazas, Alet & Siſteron, preſque tous ces Diocèſes ſont ſupprimés. Mon fonds d'Uſages ſe monte à 62,092 livres. Ces Diocèſes ſe ſont obligés de ſuivre la même Liturgie; ils m'ont cédé leurs Privileges, & ſe ſont engagés de les faire renouveller par les Evêques ſucceſſeurs. Moi, de mon côté, je me ſuis obligé d'imprimer tous les Livres dont ils auroient beſoin. Voilà donc un contrat ſynallagmatique bien en regle. Aujourd'hui on ſupprime ces Evêchés ou ces Diocèſes; la Nation, en les détruiſant & prenant leurs biens qui me ſervoient d'hypothéque, ſe met à leur place; elle eſt donc obligée d'exécuter à mon égard les conventions contractées ſur la bonne foi & ſur les Loix.

Dès le moment du traité, & auſſi-tôt que j'ai eu rempli mes conventions, ces Diocèſes ont été mes débiteurs: le contrat lie toutes les

Parties. La force majeure, qui en ſupprimant les Evêchés rend la vente de mes Livres impoſſible, n'a pu détruire l'obligation contractée envers moi par ces Diocèſes. Cette obligation a pris dès-lors le caractère d'une dette réſultante de l'inexécution de la garantie, & par conſéquent il paroît que cette dette eſt du nombre de celles dont la Nation s'eſt chargée en aſſurant ſur elle les dettes du Clergé en corps. Ainſi à moins de ſuppoſer une injuſtice, ce que nous n'avons point à craindre de l'Aſſemblée, elle ordonnera aux Départemens de nous payer ce que nous avons en nature.

De Laon le 6 Novembre 1790.

Je n'ai pas vu avec indifférence un changement qui m'eſt bien funeſte. J'ai dans mes magaſins pour près de 30,000 livres de Liturgie. Ce n'a été qu'en contractant des obligations & par des emprunts que j'ai faits que je ſuis parvenu à former ce fonds. Je viens même de finir, il y a ſix mois au plus, un Ouvrage en trois volumes qui m'a épuiſé. Mon peu de fortune, celle de ma femme & de mes enfans ſe trouvent toute entiere dans mes Liturgies, & au par-deſſus de cela, plus de 15,000 livres de fonds de ma famille & de mes amis. Ces changemens vont nous cauſer, à vous, à moi, à tous ceux qui ſont dans notre poſition, une perte énorme, & ils cauſeroient également la ruine de nombre de familles qui nous ont donné leurs fonds avec confiance. Il eſt donc bien néceſſaire, bien important de ſolliciter la juſtice de l'Aſſemblée Nationale, pour obtenir ſoit la continuation des anciennes Liturgies, ſoit une indemnité proportionnée à la perte que nous éprouverions.

De la Rochelle le 13 Novembre 1790.

Après avoir éprouvé la perte d'un fonds très-conſidérable de Livres de Juriſprudence, s'il falloit y joindre encore ceux que j'ai en Liturgie, & qui ſe montent à plus de 20,000 livres, ce ſeroit finir par me ruiner entiérement, & ces pertes ſeroient très-capables de me faire manquer à mes engagemens. Il ſeroit de toute néceſſité de repréſenter à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Nationale, qui eſt très-équitable, que ce ſeroit ruiner une quantité de Citoyens honnêtes qui ont mis toute leur fortune dans les Livres de Liturgie, s'il falloit

la renouveller en entier. Il faudroit donc supplier l'Assemblée de suspendre un tel changement désastreux, afin de donner le tems à tant de peres de familles d'écouler une partie de cette Liturgie qui comprend toute leur fortune, & dont la perte ne manqueroit pas de mettre leurs enfans sans pain.

Nous vous autorisons à faire toutes les démarches nécessaires pour arrêter par vos représentations un coup aussi cruel, &c.

De Narbonne le 26 Novembre 1790.

COMME vous je serois ruiné si l'Assemblée Nationale décrétoit sans indemnité une Liturgie nouvelle. Epuisé par l'achat que j'ai fait, il y a trois ans, de l'Imprimerie & de la Librairie de mon prédécesseur, je succomberois infailliblement sous la perte que me feroit essuyer un Rit général; j'en éprouve déja une bien grande sur les Ouvrages de Jurisprudence, Théologie, &c. dont je suis amplement pourvu. J'ai donc bien des raisons de déplorer votre situation & de vous engager à présenter à l'Assemblée Nationale ou à son Comité Ecclésiastique & de Constitution, une pétition qui soit commune pour tous ceux de nos Confreres qui sont dans le même cas que nous. Pour moi je vous legue tout pouvoir, & vous prie d'appuyer de mon nom toutes les réclamations qui tendroient à la conservation de nos Liturgies respectives, ou une indemnité relative à la perte qu'éprouveroit chacun de nous dans le cas contraire.

De Saint-Malo le 9 Décembre 1790.

MA position est peut-être la plus triste de tous les Imprimeurs du Royaume, tant par la suppression de mon Evêché que pour les changemens qui mettent tout mon fonds de piété à la beurriere & tous mes Livres reliés au pilon. Pour comble de disgraces, je suis grevé depuis 24 ans d'une rente viagere de 400 livres payable annuellement aux héritiers de mon prédécesseur. J'acquis de lui, en 1767, son état d'Imprimeur à cette condition, & cette place étoit, par les Loix & Arrêts, unique dans la ville de Saint-Malo, afin de laisser à cet Imprimeur la faculté d'y vivre. J'ai aujourd'hui un concurrent, & je reste sous le poids de cette rente de 400 livres sans activité du côté de l'Imprimerie & de la Librairie. Ne pourriez-vous faire entrer

en confidération dans vos réclamations auprès de l'Affemblée auxquelles j'adhere, les fommes que j'ai payées depuis 1767 jufqu'à ce jour, & celles que je fuis obligé de continuer, pour en avoir une indemnité.

D'Autun le 10 Décembre 1790.

J'AI quatre enfans : j'ai payé à mon vendeur 10,000 livres de Privilege, plus 10,000 livres de fonds, & je puis en perdre, à caufe des fortes de mon magafin, approchant la même fomme, c'étoit, ainfi que vous le confignez, toute ma fortune, & fi la Liturgie univerfelle a lieu, il feroit donc jufte que l'on me remboursât au moins les 10,000 l. confignées dans mon acte pour le Privilege. Je me joins de cœur & d'affection à des réclamations auffi juftes & auffi bien fondées, & par la préfente vous donne tous pouvoirs, &c.

De Toul le 16 Décembre 1790.

LES fonds de Liturgie du Diocèfe de Toul que je poffede, peuvent être eftimés à 35,000 livres. J'ai fait depuis dix-huit mois à la Patrie le facrifice de mon tems & de ma bourfe; je fuis prêt à donner ma vie, s'il le faut, pour le maintien de la liberté que nous avons conquife. Je crois cependant qu'il exifte des moyens de concilier la liberté de la Preffe avec l'intérêt des Imprimeurs des anciens Diocèfes, qui, comme vous & moi, font deftinés à devenir victime de la nouvelle circonfcription des Evêchés. Vous les connoiffez auffi bien que moi; je me borne donc à vous prier de faire en mon nom toutes demandes tendantes à obtenir une indemnité & généralement toutes démarches néceffaires à la défenfe des intérêts des poffeffeurs d'Ufages ou de Liturgis.

Nª. Bᵉ. *Les Lettres originales font dépofées entre les mains de M.* PETIT DE MONTSEIGLE, *mon Confeil, rue du Plâtre S. Jacques, N°. 27.*

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur, *rue Mignon, Saint-André-des-Arcs*; 1790.

f16